

**GUIDE PRATIQUE
À L'USAGE DES MAIRES DES DEUX-SEVRES**

ANIMAUX DOMESTIQUES

CHIENS DANGEREUX

Édition 2023

TEXTES APPLICABLES

Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

Code rural : article L.211-11 et suivants

articles R.211-3, D.211-3-1, D.211-3-2, D.211-3-3

articles R.211-4, R 211-5, R 211-5-3, R 211-5-4, R 211-5-5, R 211-5-6, R 211-6, R 211-7, R 211-8, R 211-9, R 211-9-1, R 211-10, R 211-10, R 211-11, R 211-12, R 215-2, D.211-5-2,

- *Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance*
- *Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux*
- *Décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article*
- *L.211-14 du code rural*
- *Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article*
- *L.211-14-1 du code rural et à son renouvellement*
- *Décret n° 2008- 1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural Décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu à la formation*
- *Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie*
- *Arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs*
- *Arrêté ministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux*
- *Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural Arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural*

LA DIVAGATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LA CIRCULATION DES CHIENS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATÉGORIES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES PRÉVUES PAR LE CODE RURAL SONT SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER DES RISQUES POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES ET LES PERSONNES.

VOUS DEVEZ, PAR CONSÉQUENT, POUR ÉVITER TOUT ACCIDENT, PRENDRE LES MESURES QUI S'IMPOSENT.

CE GUIDE RÉALISÉ PAR LES SERVICES DE LA PRÉFECTURE, LES SERVICES VÉTÉRINAIRE, ET PAR LES SERVICES DE GENDARMERIE ET DE POLICE PEUT CONSTITUER UN OUTIL VOUS PRÉSENTANT, SELON LES CIRCONSTANCES, LES MOYENS A VOTRE DISPOSITION POUR AGIR RAPIDEMENT.

Les services de la préfecture sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires à partir de l'adresse mail suivante :

Pref-Chiens-dangereux@deux-sevres.gouv.fr

ou à partir du site thématique suivant :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Demarches-administratives/Chiens-dangereux#sd250>

SOMMAIRE DES QUESTIONS

QUESTIONS COMMUNES POUR TOUT TYPE DE CHIEN OU AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

QUE PEUT FAIRE LE MAIRE DANS LES SITUATIONS SUIVANTES :

- ⇒ divagation de chiens (*fiche 1*)
- ⇒ morsure de chiens (*fiche 2*)
- ⇒ danger présenté par un chien non classé dangereux (*fiche 3*)
- ⇒ danger grave et immédiat présenté par un chien dangereux ou non (*fiches 3 et 4*)

QUESTIONS POUR LES CHIENS DE 1^{ère} OU 2^{ème} CATÉGORIE

QUE PEUT FAIRE LE MAIRE DANS LES SITUATIONS SUIVANTES :

- ⇒ divagation (*fiches 1, 3, 4*)
- ⇒ morsure (*fiches 2 et 4*)
- ⇒ danger grave et immédiat pour les animaux domestiques et les êtres humains (*fiches 2 et 4*)
- ⇒ lorsque le chien n'est pas déclaré (*fiche 5*)
- ⇒ lorsque le propriétaire ou le détenteur n'a pas le permis de détention (*fiche 9*)
- ⇒ lorsque le chien n'est pas assuré (*fiche 6*)
- ⇒ lorsque le chien n'a pas subi l'évaluation comportementale (*fiche 7*)
- ⇒ le propriétaire n'a pas suivi la formation (*fiche 8*)

AUTRES QUESTIONS

- ⇒ Quel est le contenu de l'évaluation comportementale (*fiche 7*)
- ⇒ Quel est le contenu de la formation (*fiche 8*)
- ⇒ Qui la dispense (*fiche 8*)
- ⇒ Quelles sont les démarches à effectuer par le propriétaire ou le détenteur lorsqu'il acquiert un chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (*fiche 9*) :
 - ↳ Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile
 - ↳ formation
 - ↳ dépôt d'une demande de permis de détention
 - ↳ évaluation comportementale
- ⇒ Qu'est-ce qu'un permis de détention ? (*fiche 9*)
- ⇒ Qui le délivre ? (*fiche 9*)
- ⇒ Qu'est-ce qu'un permis de détention provisoire ? (*fiche 9*)
- ⇒ Quelles sont les sanctions ? (*fiche 10*)
- ⇒ A qui incombe la charge des frais de placement et d'euthanasie ordonnés par le maire ?
- ⇒ Le maire peut-il se faire accompagner des gendarmes ou des policiers pour le placement ?

FICHE 1

ANIMAL ERRANT ET DIVAGUANT

Cette fiche concerne tous les animaux (vaches, chiens, chats etc.) susceptibles de divaguer dans la commune (voir aussi fiches 3 et 4 pour les chiens)

références : application des articles L.211-19 et suivants du code rural

La divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés est interdite (article L.211-19-1 du code rural).

Est considéré comme divaguant tout chien hors de portée de voix de son maître ou qui est éloigné de son propriétaire de plus de 100 mètres (en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau).

Pouvoirs du maire :

- ➔ prend toutes dispositions pour empêcher la divagation des animaux (ex : ordonner que les animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés)
- ➔ peut faire saisir les animaux (par un transporteur de bestiaux, par la SPA) et les faire conduire dans un lieu de dépôt (annexe 1) ou chez un agriculteur conciliant. Les services de gendarmerie et les services vétérinaires pourront être contactés pour des informations complémentaires.
- ➔ à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt, l'animal non réclamé par son propriétaire est considéré comme abandonné.

l'animal peut alors être cédé par le gestionnaire du lieu de dépôt ou euthanasié par le vétérinaire si celui-ci en constate la nécessité (article L.211-25 du code rural). Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural).

Le propriétaire doit être recherché ou contacté (article L.211-25 du code rural).

A noter : les chiens de 1ère et 2ème catégories qui divaguent sont considérés comme présentant un danger graves et immédiat (voir fiche 4)

Les fourrières animales :

Chaque commune doit disposer (en application de l'article L.211-24 du code rural) :

- soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme du délai fixé ci-dessus,
- soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chaque commune et fixée par arrêté municipal.

Prise en charge des frais afférents aux opérations de capture, de transport, de déplacement et d'euthanasie

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur ;
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III).

Accompagnement des forces de l'ordre pour la capture d'un l'animal errant ou menaçant

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 2

CAS DE MORSURE

(application des articles L.211-14-2 – L.223-10 et R.223-35 du code rural
arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié)

Tout fait de morsure d'une personne par un chien quelle que soit sa race doit être déclaré à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal ou par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa profession.

Aucun modèle de déclaration n'est prévu. Les informations suivantes pourront être demandées par le maire : nom et adresse du propriétaire, identification et âge du chien, vaccination éventuelle, assurance.

Le propriétaire ou le détenteur doit soumettre le chien à une période de surveillance et à une évaluation comportementale.

IMPORTANT : Le maire peut rappeler au propriétaire ou au détenteur ses obligations.

La surveillance sanitaire en vue de la recherche de la rage (arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997) se déroule sur 15 jours et comprend trois contrôles par un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire :

- à la première visite a lieu dans les 24 heures suivant la morsure ;
- à la deuxième au plus tard le 7^{ème} jour ;
- à la troisième au plus tard le 15^{ème} jour.

IMPORTANT : pendant la période de surveillance sanitaire (15 jours), il est interdit de se dessaisir de l'animal, de le vacciner ou de le faire vacciner, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation de la des services vétérinaires relevant de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres (DDETSPP 79) (article R.223.35.3ème§).

Pouvoirs du maire :

- il peut à la suite de l'évaluation comportementale obligatoire (fiche 7), imposer au propriétaire ou au détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude (fiche 8).
- il peut, si le propriétaire ou le détenteur ne s'est pas soumis à ces obligations, faire placer l'animal dans un lieu de dépôt (liste en annexe) et en cas de force majeure et après avis d'un vétérinaire désigné par les services vétérinaires faire procéder à son euthanasie (fiches 3 ou 4 selon le chien). Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural).
- si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure de placement de l'animal sous surveillance sanitaire, le maire fait procéder d'office à cette surveillance à la fourrière où l'animal est placé (arrêté du 21 avril 1997) en incluant une évaluation comportementale (fiche 7).
- en cas de danger grave et immédiat, le maire, après avis d'un vétérinaire désigné par la DDETSPP 79, peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

FICHE 3

ANIMAL SUSCEPTIBLE COMPTE TENU DES MODALITÉS DE SA GARDE, DE PRÉSENTER UN DANGER POUR LES PERSONNES ET LES ANIMAUX DOMESTIQUES

(application des articles L.211-11-I, L.211-25, L.211-14-2 et R.211-4 du code rural)

Pouvoirs du maire :

Le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne :

1° : dès lors qu'il y a morsure : se reporter à la fiche 2,

2° : en l'absence de morsure :

- peut prescrire - par lettre ou arrêté – au propriétaire ou au détenteur de l'animal des mesures de nature à prévenir le danger (ex : mise en place ou réparation d'une clôture, tenue en laisse ...)
- peut prescrire une évaluation comportementale (*fiche n°7*). Le maire n'est pas tenu de suivre l'avis du vétérinaire.
- peut imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude sanctionnant la formation sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents.
- peut par arrêté, en cas d'inexécution des mesures prescrites ci-dessus, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (*annexe 1*). La procédure contradictoire devra être respectée (lettre au propriétaire ou au détenteur pour lui demander ses observations sur la mesure envisagée).
- si le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites dans un délai de huit jours à compter de l'arrêté de placement, le maire demande l'avis d'un vétérinaire désigné par la DDETSPP 79, et autorise le gestionnaire du lieu de dépôt :
 - soit à faire procéder à l'euthanasie. Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural) ;
 - soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du code rural (cession en vue d'adoption).

Frais de prise en charge et accompagnement des forces de l'ordre (voir fiche 1).

FICHE 4

CHIEN DE 1^{ère} et 2^{ème} CATÉGORIES PRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT POUR LES PERSONNES ET LES ANIMAUX DOMESTIQUES

(application des articles L.211-11-II et R.211-4 du code rural dans cette situation d'urgence)

Est réputé présenter un danger grave et immédiat :

- le chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie détenu par un mineur, majeur en tutelle, personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au B 2 du casier judiciaire, ou bien encore personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée.
- le chien de 1^{ère} catégorie qui accède aux transports en commun et aux lieux publics à l'exception de la voie publique et des locaux ouverts au public, ou qui stationne dans les parties communes des immeubles collectifs.
- le chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui circule sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselé et tenu en laisse par une personne majeure.
- le chien de 2^{ème} catégorie qui se trouve dans un lieu public, local ouvert au public ou transports en commun sans être muselé.
- le chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégories dont le propriétaire n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.

Pouvoirs du maire :

Lorsque le chien se trouve dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus, le maire :

- peut ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de l'animal (*annexe1*) ;
- peut par arrêté faire procéder à son euthanasie sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la DDETSPP 79 :
 - cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement, à défaut l'avis est réputé favorable ;
 - le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural) ;
 - l'arrêté municipal doit viser l'article L.211-11-II et caractériser le danger grave et immédiat par l'un des motifs ci-dessus énumérés.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur ;
- le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III).

Accompagnement des forces de l'ordre pour la capture de l'animal (voir fiche 1)

FICHE 5

DEFAUT DE PERMIS DE DÉTENTION DE CHIENS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

(application des articles L.211-14, R.211-4 et R 215-2 du code rural)

En cas de constatation de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Ce permis est établi en lieu et place du récépissé de déclaration (*fiches 6 et fiche 9*) :

Les pouvoirs du maire :

Le maire met en demeure le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. (procédure contradictoire à respecter)

A défaut de régularisation dans ce délai :

- le maire ordonne par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de l'animal (*annexe 1*) ;
- et fait procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural).

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur ;
- le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III).

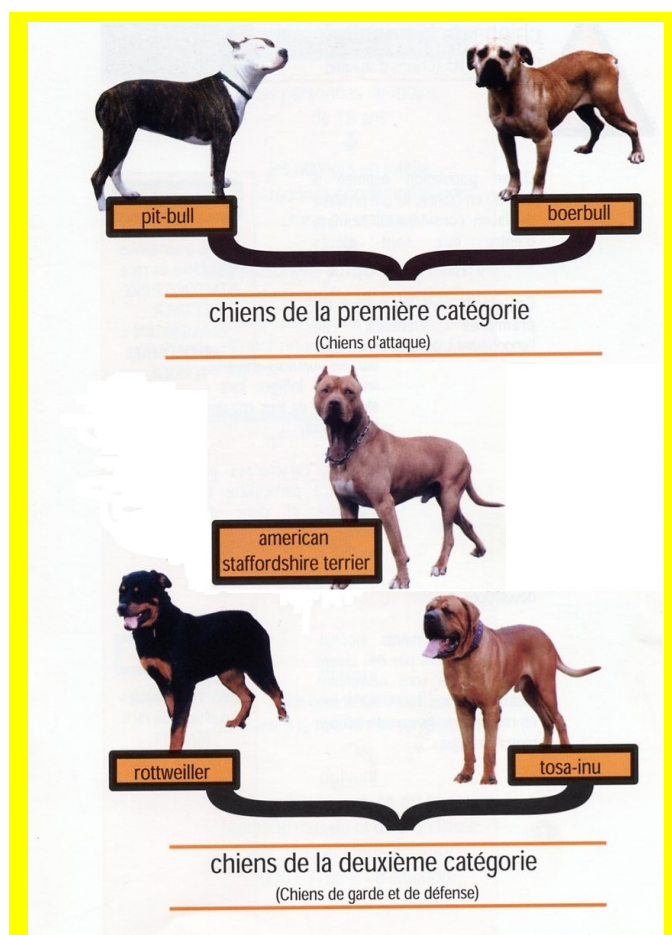
ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 6

CATÉGORIES DE CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX ET FAISANT L'OBJET DE MESURES SPÉCIFIQUES

(application des articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1 du code rural et de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999)



I - CHIENS RELEVANT DE LA 1^{ÈRE} CATÉGORIE

è Chiens d'attaque :

- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race staffordshire terrier sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race américain staffordshire terrier sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race mastiff sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls » ;

- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race tosa sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Interdictions depuis la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 (article L.211-15 du code rural) :

- d'acquisition d'un chien de 1^{ère} catégorie ;
- de cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien de 1^{ère} catégorie ;
- d'importation et d'introduction sur le territoire métropolitain d'un chien de 1^{ère} catégorie.

**Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chien de 1^{ère} catégorie
(articles L.211-13-1, L.211-14, L.211-15, L.211-16 , R.211-5, R.211-5-2, R.211-6, R.211-7 du
code rural)**

- être titulaire d'un permis de détention (en lieu et place du récépissé de déclaration) (*fiche 9*) délivré par le maire de la commune où le détenteur de l'animal réside.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile ;
- être en possession de l'évaluation comportementale pour les chiens de plus de 12 mois (*fiche 7*) ;
- être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (*fiche 8*).

NB. : Un chien âgé de plus de 8 mois et moins de 12 mois doit être obligatoirement soumis à une évaluation comportementale.

Conditions de circulation :

Interdictions :

- d'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public ;
- de stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs.

Conditions :

- Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique ; dans les parties communes des immeubles collectifs.

Remarque :

Du fait de l'interdiction d'acquisition et de cession et l'obligation de stérilisation, tous les chiens de 1^{ère} catégorie nés après 1999 n'ont pas d'existence légale. (En revanche, des chiens nés de certains croisements entre deux chiens de 2^{ème} catégorie peuvent être classés en 1^{ère} catégorie. Le vétérinaire pourra confirmer ce classement après l'âge de 8 mois).

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien doit satisfaire aux dispositions légales prévues ci-dessus. (stérilisation, évaluation comportementale, assurance, formation, permis de détention, respect des règles de circulation...).

Si le dossier est complet le maire délivre le permis de détention.

Par contre, si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le maire peut refuser le permis de détention. Il pourra saisir le Procureur de la République qui appréciera les suites à donner.

II - LES CHIENS RELEVANT DE LA 2^{ÈME} CATÉGORIE

chiens de garde et de défense :

- chiens de race Staffordshire Terrier ;
- chiens de race Américan Staffordshire ;
- chiens de race Tosa ;
- chiens de race Rottweiler ;
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Si le type de chiens n'est pas clairement rattaché à une race ci-dessus, il est possible de faire appel à un vétérinaire ou à un membre compétent de la société centrale canine dont les listes peuvent être communiquées par les services vétérinaires de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

→ Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chien de 2^{ème} catégorie (articles L.211-13-1, L.211-14, L.211-16 , R.211-5, R.211-5-2, R.211-7 du code rural)

- être titulaire d'un permis de détention (en lieu et place du récépissé de déclaration) (*fiche 9*) délivré par le maire de la commune où le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.
- être en possession de l'évaluation comportementale pour les chiens de plus de 12 mois (*fiche 7*).
- être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (*fiche 8*)

NB. : Un chien âgé de plus de 8 mois et moins de 12 mois doit être obligatoirement soumis à une évaluation comportementale.

→ Conditions de circulation des chiens de 2^{ème} catégorie :

- Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

→ Remarque :

- Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 2^{ème} catégorie doivent produire tout document prouvant l'inscription de l'animal à un livre d'origine. A défaut, le chien pourra être classé en 1^{ère} catégorie.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHIENS DE 1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} CATÉGORIES *(article L.211-13 du code rural)*

→ Interdictions

Ne peuvent détenir des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

- les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée parce qu'il présentait un danger pour les biens et les personnes.

→ Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chiot de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de moins de 8 mois (article D 211-5-2 du code rural)

- être titulaire d'un permis de détention provisoire (en lieu et place du récépissé de déclaration) (*fiche 9*).

FICHE 7

L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

(application de l'article L.211-14-1 et de l'article D.211-3-1 D.211-3-2 et D.211-3-3 du code rural)

L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE EST OBLIGATOIRE :

- pour tous les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois ;
- pour tous les chiens qui ont mordu une personne et pendant la période de surveillance.

L'ÉVALUATION EST FACULTATIVE et peut être demandée par le maire pour tout chien que le maire désigne. Il s'agit d'une faculté pour le maire afin de lui permettre, le cas échéant, de prescrire des mesures de garde du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente. Cette évaluation peut être utile en dehors des situations d'urgence.

Sauf dans les situations d'obligation, la demande est faite par le maire :

- ▶ arrêté municipal prescrivant au propriétaire ou au détenteur de faire procéder à l'évaluation comportementale de son chien (*annexe 3*).

a) Réalisation de l'évaluation par le vétérinaire :

- ▶ choix du vétérinaire par le propriétaire ou le détenteur sur le site de l'ordre national des vétérinaires lien : <https://extranet.veterinaire.fr/annuaires/veterinaires-evaluateurs> (*annexe 2*).
- ▶ contenu de l'évaluation : articles D.211-3.1, D.211-3.2 , D.211-3-3 :
 - l'évaluation doit préciser le classement selon 4 niveaux de dangerosité du chien ;
 - les conséquences et les conditions de renouvellement de l'évaluation en fonction du classement du chien ;
 - inscription des informations relatives à l'évaluation au fichier national canin (arrêté ministériel en attente).

b) Renouvellement de l'évaluation comportementale :

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- classement au niveau de risque 1, pas de renouvellement ;
- classement au niveau de risque 2, renouvellement dans un délai maximum de trois ans ;
- classement au niveau de risque 3, renouvellement dans un délai maximum de deux ans ;
- classement au niveau de risque 4, renouvellement dans le délai maximum d'un an.

c) Lieu de l'évaluation :

- ▶ à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi sauf autre choix proposé par le vétérinaire (*Le vétérinaire choisi par le détenteur est tenu de faire l'évaluation, sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves ou défaut de paiement*) ;
- ▶ transmission par le vétérinaire au détenteur du certificat contenant le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire ;
- ▶ information du maire, par le vétérinaire, des conclusions de l'évaluation comportementale.

Si le chien ne peut être transporté pour raisons de santé, son propriétaire ou son détenteur demande à un vétérinaire inscrit sur la liste départementale de venir faire la visite sur place.

Prise en charge des frais afférents à l'évaluation comportementale voir fiche 1

FICHE 8

FORMATION DES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

(application des articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.211-6, L.211-18 et des articles R.211-5-3 à R 211-5-6 du code rural) - Arrêtés ministériels du 8 avril 2009

LA FORMATION EST OBLIGATOIRE :

- pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

REALISATION DE LA FORMATION :

Personnes habilitées à dispenser la formation :

Seules, les personnes agréées par le préfet sont habilitées à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens et à délivrer l'attestation d'aptitude. L'agrément est délivré aux personnes qui justifient :

- de diplômes et de l'expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'éducation canine ;
- d'une capacité d'accueillir des groupes et à organiser des formations collectives.

Choix du formateur par le propriétaire ou le détenteur du chien :

Le choix du formateur peut être fait sur n'importe quelle liste départementale (*annexe 7 : liste pour le département des Deux-Sèvres*). Pour les autres départements, consulter le portail internet de la préfecture ou à la direction départementale des services vétérinaires du département.

Contenu de la formation – durée :

La formation, qui pourra se dérouler en présence des chiens des propriétaires ou en présence de chiens de démonstrations, considère une durée de 7 heures effectuées en une journée et comporte :

- une partie théorique relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention ;
- une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation

DELIVRANCE DE L'ATTESTATION D'APTITUDE PAR LE FORMATEUR AGREE :

A l'issue de la formation, les propriétaires ou détenteurs de chiens, ayant suivi avec assiduité la formation se verront délivrer une attestation d'aptitude par le formateur (*annexe 8*).

DEFAUT DE FORMATION : pouvoirs du maire

Formation obligatoire : l'attestation d'aptitude est indispensable pour la délivrance du permis de détention par le maire. Le défaut d'attestation d'aptitude entraîne le refus de permis de détention. En cas de défaut de permis de détention, le maire peut prendre des mesures (fiche 5). Des sanctions pénales peuvent être également infligées au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

EXEMPTION :

Les détenteurs du certificat de capacité *« animaux de compagnie » sont exemptés du suivi de cette formation. (certificat de capacité * pour l'élevage, la vente, le transit, la garde, l'éducation, le dressage, la présentation au public de chiens)

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS A LA FORMATION :

- ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire de chien ou de son détenteur

Chiens autres que 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

LA FORMATION PEUT ÊTRE DEMANDÉE PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET :

- pour les propriétaires ou détenteurs d'un chien, à la suite d'une évaluation comportementale parce que le chien est susceptible de présenter un danger ;
- pour les propriétaires ou détenteurs d'un chien parce qu'il a mordu une personne (La formation se fait dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus).

Si la formation demandée par le maire ou le préfet n'a pas été suivie, le maire ou à défaut le préfet, peut ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut en cas de danger grave et immédiat après avis d'un vétérinaire désigné par la DDETSPP 79 faire procéder à son euthanasie.

FICHE 9

LE PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ÈRE} OU 2^{ÈME} CATÉGORIE)

(Application des articles L.211-14 , R 211-5, R 215-2 et D 211-5-2)

Le permis de détention d'un chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est délivré par le maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien.

LE PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE

Le permis de détention provisoire doit être demandé par le propriétaire ou au détenteur du chien âgé de moins de 12 mois. Ce permis provisoire est délivré dans l'attente de l'évaluation comportementale qui ne peut être réalisée avant l'âge de 8 mois.

Pièces à fournir par le propriétaire ou le détenteur :

- la demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé (cerfa n°13997-01 - *annexe 9*) ;
- l'identification du chien ;
- le justificatif de vaccination d'antirabique en cours de validité ;
- l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- l'attestation de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie (pour les chiens issus de croisement et classés en 1^{ère} catégorie) ;
- l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (fiche 8) (ou pour les personnes exemptées de formation, le certificat de capacité « animaux domestiques »).

Délivrance du permis de détention provisoire par le maire :

Le permis de détention provisoire prend la forme d'un arrêté municipal et comporte :

- les nom, prénom et adresse du propriétaire ou du détenteur de l'animal ;
- l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien (son numéro de tatouage et de puce) ;
- le numéro du contrat d'assurance ;
- la date de vaccination antirabique ;
- la date de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie ;
- la date d'expiration du permis provisoire au 1^{er} anniversaire du chien.

Le maire doit mentionner dans le passeport européen pour animal de compagnie (document délivré par le vétérinaire traitant pour assurer le suivi sanitaire de l'animal), le numéro et la délivrance du permis de détention provisoire.

Un permis de détention définitif devra être demandé lorsque l'évaluation comportementale aura été réalisée.

LE PERMIS DE DETENTION DEFINITIF

Le permis de détention est obligatoire :

- pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ayant atteint l'âge auquel l'évaluation comportementale doit être réalisée (plus de 8 mois et moins de 12 mois).

Pièces à fournir par le propriétaire ou le détenteur :

- la demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé (cerfa n°13996-01) (*annexe 10*) ;
- l'identification du chien ;
- la vaccination antirabique en cours de validité ;
- l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal ;
- l'attestation de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie (pour les chiens issus de croisement et classés en 1^{ère} catégorie) ;
- l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (*fiche 8*) - (ou pour les personnes exemptées de formation, le certificat de capacité « animaux domestiques ») ;
- l'évaluation comportementale (*fiche 7*).

Délivrance du permis de détention par le maire :

Le permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal visant l'ensemble des documents fournis et comportant :

- les nom, prénom et adresse du propriétaire ou du détenteur de l'animal ;
- l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien (son numéro de tatouage et de puce) ;
- le numéro du contrat d'assurance ;
- la date de vaccination antirabique ;
- la date de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie ;
- la date de l'évaluation comportementale ;

Le maire doit mentionner dans le passeport européen pour animal de compagnie (document délivré par le vétérinaire traitant pour assurer le suivi sanitaire de l'animal), le numéro et la délivrance du permis de détention.

Possibilité de refus du permis de détention si :

- les résultats de l'évaluation comportementale le justifient ;
- absence d'une attestation d'aptitude.

Domicile :

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau lieu de résidence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui détiennent un chien à titre temporaire.

DETENTEUR TEMPORAIRE D'UN CHIEN DE 1^{ère} OU 2^{ème} CATEGORIE

Le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, à titre temporaire, (article V de l'article L 211-14 du code rural), doit pouvoir justifier de sa qualité. Il doit notamment être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie, le permis de détention ou la copie (permis provisoire ou permis définitif délivré au propriétaire ou au détenteur).

FICHE 10

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SANCTIONS auxquelles s'expose un propriétaire ou un détenteur de chien qui n'est pas titulaire d'un permis de détention

Peine pouvant aller jusqu'à trois mois de prison et 3750 euros d'amende ainsi que la confiscation et/ou l'euthanasie de l'animal (*article L 211-14 du code rural*)

SANCTIONS auxquelles s'expose un propriétaire ou un détenteur de chien qui n'a pas soumis son animal à l'évaluation comportementale

Contravention de 4ème classe.

SANCTIONS auxquelles s'expose un propriétaire ou un détenteur de chien lorsque son animal a commis une agression

Trois types de sanctions prévues dans le code pénal pouvant aller de 3 à 7 ans de prison et de 30 000 à 100 000 euros d'amende :

1 – Une infraction d'homicide involontaire (*article L.221-6-2 du Code Pénal*)

Peine pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros

2 – Une infraction d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois (*article L.222-19-2 du Code Pénal*)

Peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros

3 – Une infraction d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de 3 mois (*article L.222-20-2 du Code Rural*)

Peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros

ANNEXE 1

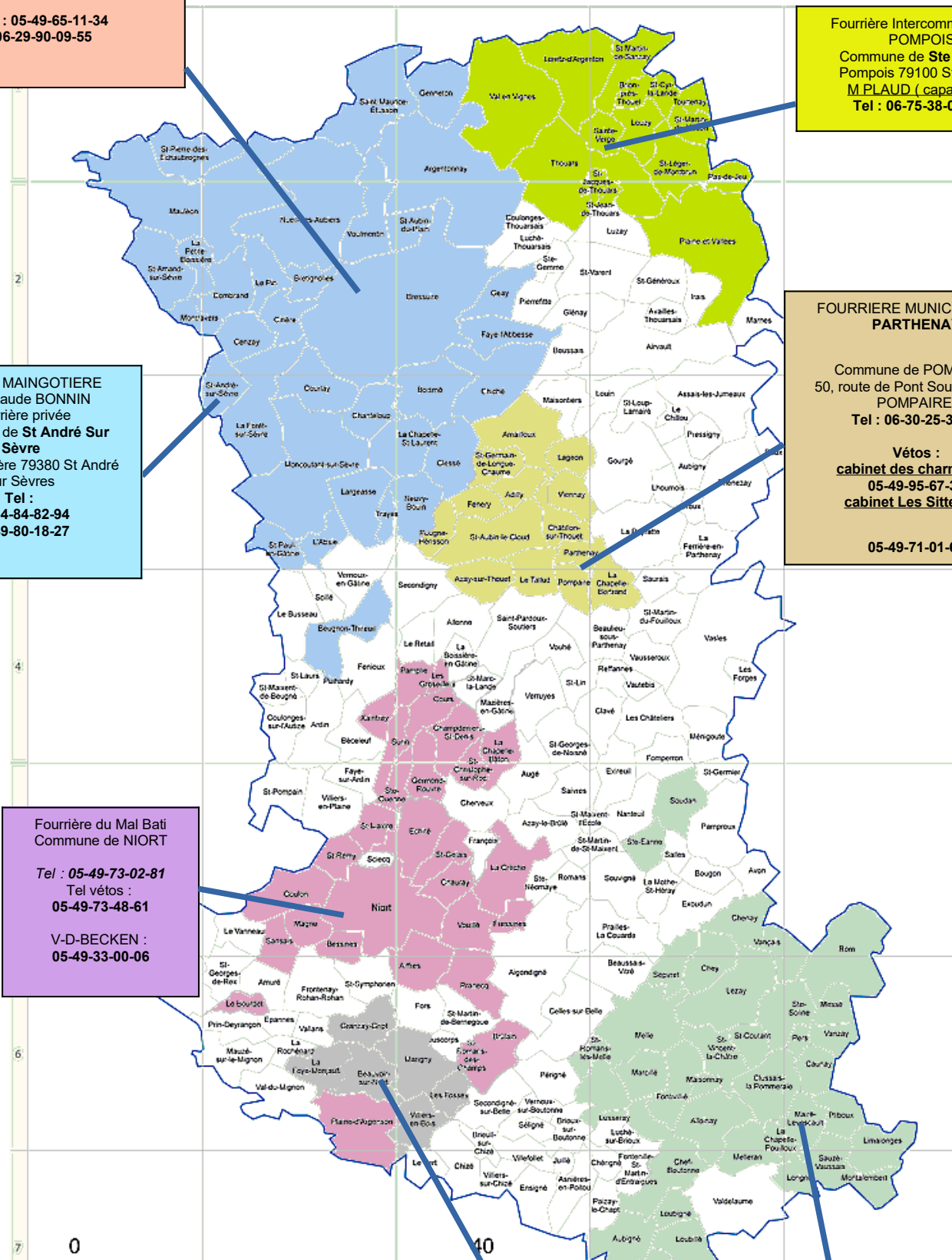
LISTE DES FOURRIERES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

Fourrière intercommunale
 Le Bordage – 79300 Bressuire
 Mme Christine PILLET, Capacitaire :
 Tél : 05-49-65-11-34
 06-29-90-09-55

Fourrière Intercommunale de POMPOIS
 Commune de Ste VERGE
 Pompois 79100 Ste Verge
 M.PLAUD (capacitaire)
 Tel : 06-75-38-06-88

EARL LA MAINGOTIERE
 Jean-Claude BONNIN
 Fourrière privée
 Commune de St André Sur Sèvre
 La Maingotière 79380 St André sur Sèvres
 Tel :
 06-84-84-82-94
 05-49-80-18-27

FOURRIERE MUNICIPALE DE PARTHENAY
 Commune de POMPAIRE
 50, route de Pont Soutain 79200 POMPAIRE.
 Tel : 06-30-25-37-18
 Vétos :
 cabinet des charmilles :
 05-49-95-67-37
 cabinet Les Sittelles :
 05-49-71-01-65

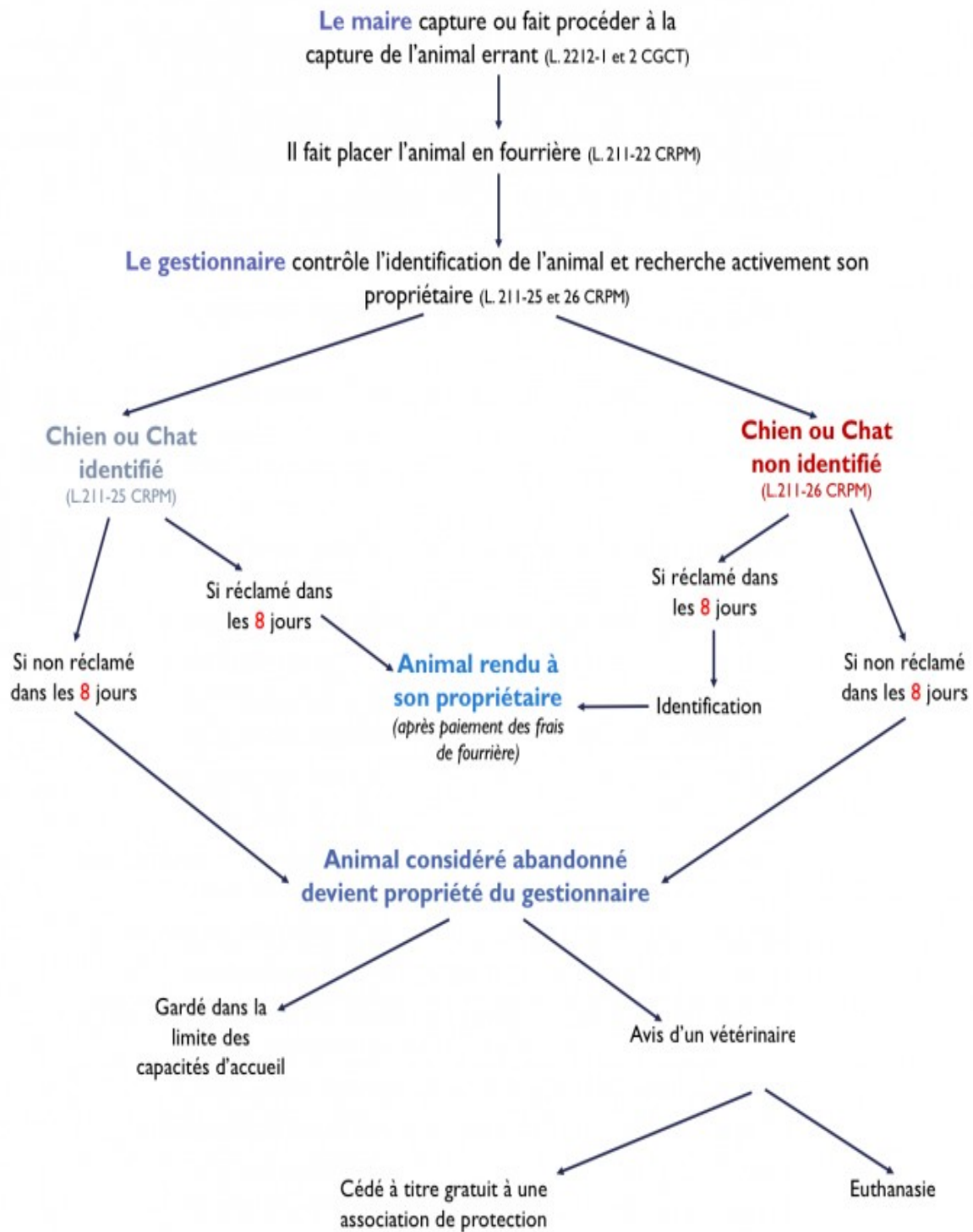


Fourrière du Mal Bati
 Commune de NIORT
 Tel : 05-49-73-02-81
 Tel vétos :
 05-49-73-48-61
 V-D-BECKEN :
 05-49-33-00-06

Beauvoir-sur-Niort
 Fourrière : en cours d'attribution
 En cas d'urgence voir fourrière du Mal Bati à Niort
 Veto :
 M COULIBALY : 05-49-04-61-09

ANIMALOR
 Fourrière privée : M. GOURAUD André
 Commune de MAIRE LEVESCAULT
 Tel : 05-49-29-38-01
 7/7 – 24/24

DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS



ANNEXE 2

Liste des vétérinaires agréés pour réaliser une évaluation
comportementale



Voir le site de l'ordre national des vétérinaires :

<https://extranet.veterinaire.fr/annuaires/veterinaires-evaluateurs>

ANNEXE 3

★ *Exemple d'arrêté municipal* ★

ARRETE MUNICIPAL n° en date
du

**de mise en demeure d'effectuer une évaluation
comportementale**

LE MAIRE

VU le code rural et notamment l'article L 211-14-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles (*par exemple L.2212-1 et L.2212 -2*);

VU les procès-verbaux

CONSIDERANT..... (*indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal*) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur (*détenteur du chien*) demeurant (*adresse*) détenteur du chien dénommé XXXXX identifié sous le numéro XXXXX et répondant au signalement suivant : XXXXX, est mis en demeure de faire procéder avant le (*date*) à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur (*détenteur du chien*), informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Monsieur (*détenteur du chien*) est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Monsieur (*détenteur du chien*).

Article 5 : (*article d'exécution*)

*Le maire
(Nom et signature)*

ANNEXE 4

Modèle de courrier à adresser au propriétaire dans le cadre de la procédure contradictoire pour mise en dépôt suite à divagations répétées ou pour animaux susceptibles d'être dangereux

NB : pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie présentant un danger grave et immédiat, il n'y a pas lieu à procédure contradictoire

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Suite aux divagations répétées de votre chien (ou au danger que peut présenter votre chien), je vous ai mis en demeure, par arrêté municipal du..... (compléter selon les cas : l'évaluation comportementale du chien ou toute autre mesure prescrite, clôture...).

Ces mesures n'ayant pas été réalisées, je vous informe que je vais, par arrêté, ordonner le placement du chien dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

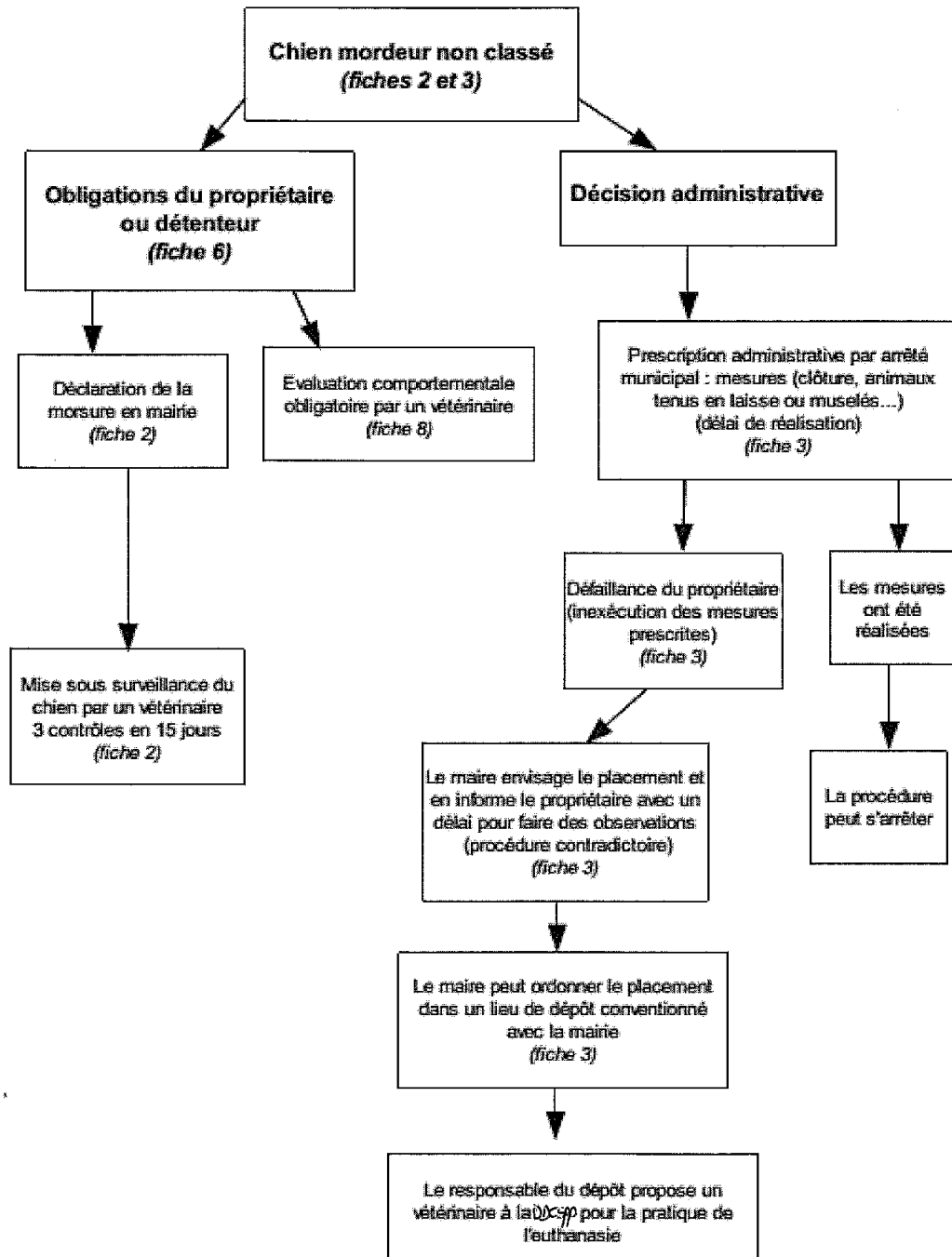
Les frais afférents aux opérations de capture, de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal seront à votre charge.

Avant de mettre en œuvre cette disposition, je vous invite à me présenter vos éventuelles observations avant le (délai à fixer) par oral ou par écrit.

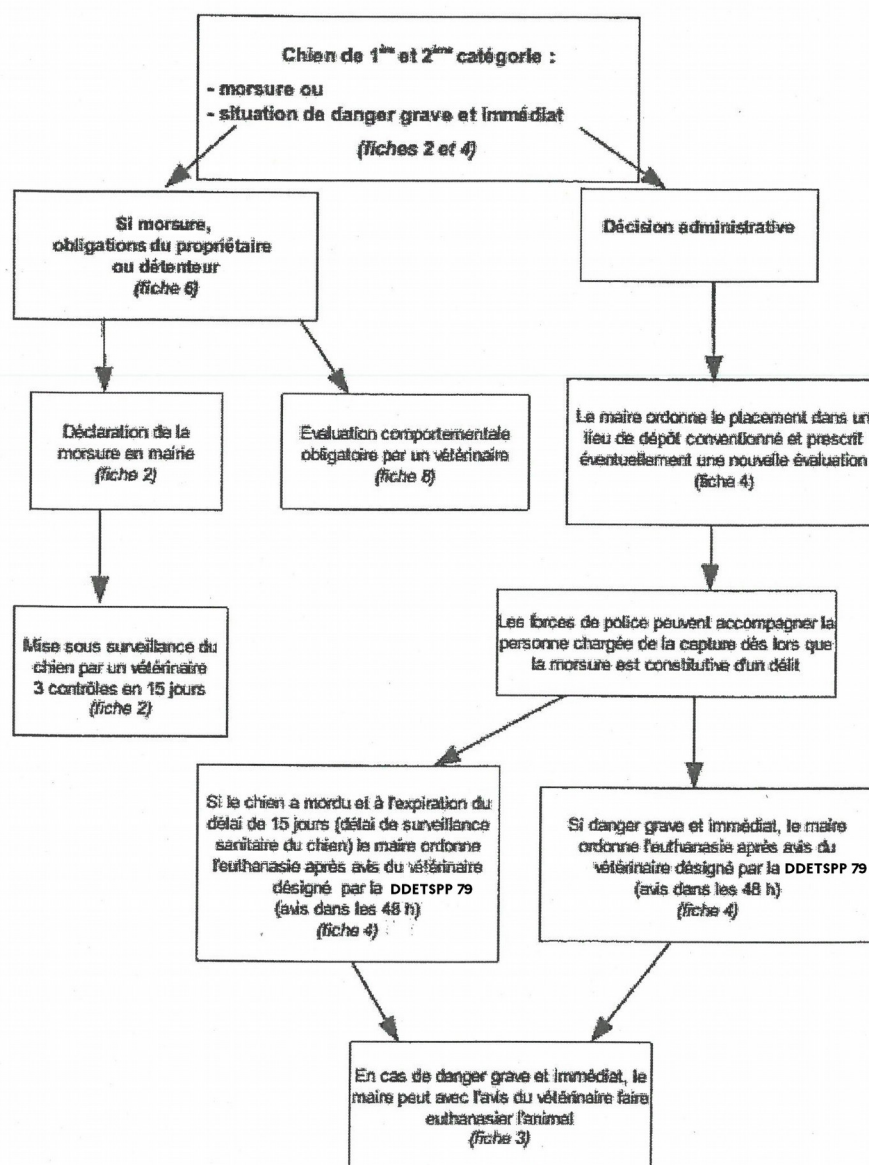
Je vous prie d'agréer, Monsieur ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MAIRE
(Nom et signature)

ANNEXE 5



ANNEXE 6



ANNEXE 7

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux



Direction du cabinet
Service des Sécurités – Bureau de l'ordre public

Niort, le 20 mars 2023

ARRÊTÉ

Instaurant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres chiens
Dangereux et à l'activité de dressage des chiens au mordant

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 à L. 211-18 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Emmanuelle DUBÉE préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 23 mars 2022, portant nomination de Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la délégation de signature en date du 2 mars 2023 de Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux et à l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR proposition de la cheffe du service des sécurités :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste actualisée des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux, en application des articles L. 211-13-1 et L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime, est constituée ainsi qu'il suit en annexe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, les sous-préfètes de Bressuire et Parthenay, les maires du département des Deux-Sèvres et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Sophie PAGÈS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

ANNEXE
Liste des personnes habilitées à dispenser la formation
des maîtres de chiens dangereux
Mise à jour au 20 mars 2023

Numéro habilitation et date de délivrance ou de renouvellement	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations
N° 79-20-0001 renouvelé le 21 mars 2023	M. BRASSART Kevin Elevage du domaine des gardiens de nuit 2 route de Montreuil 86120 LES TROIS MOUTIERS	Certificat d'études pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM) + Certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques	à domicile chez les particuliers
N° 79-20-0003 renouvelée le 9 mars 2020	M. BROUSSEAU Alain Cherveux Agility Education Canine 38 rue du chateau de la carte 79410 CHERVEUX 06 48 89 45 28 alainbrousseau@neuf.fr	Certificat de capacité espèce Canine éducation et présentation de carnivores domestiques (manifestation publique)	Association Cherveux Agility Education Canine Rue des Pierrières à CHERVEUX et à domicile chez les particuliers
N° 79-15-0026 31 octobre 2018	Mme CHESNE Coralie 5 chemin des Bois 79140 BRETIGNOLLES 06 63 25 06 79 www.animalpower.fr	Certificat de capacité Education canine	à domicile chez les particuliers

Numéro habilitation et date de délivrance ou de renouvellement	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations
N° 79-19-0002 renouvelée le 10 octobre 2019	M. GOURAUD André Animal'Or 1 rue du Four à Chaux 79190 MAIRE L'EVESCAULT 05 49 29 38 01 angouraud@wanadoo.fr	Brevet Professionnel Agricole Elevage Canin + Certificat de capacité espèces Canine et féline Etablissement de transit (pension, toiletage et éducation)	1 rue du Four à Chaux à MAIRE L'EVESCAULT
N° 79-20-0005 28 mai 2020	M. GUIGNARD Christophe EDUKNINE 9 cité des bourlottières 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE 06 30 72 32 12	Diplome de maître chien Gendarmerie nationale + Certificat de capacité espèces Canine et féline Etablissement de transit (pension, toiletage et éducation)	9 cité des bourlottières 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
N° 79-21-0002 07 janvier 2021	M. PIECZINSKI Antoine Educ'aventure 3 rue les roses blanches 79240 VERNOUX-EN-GÂTINE 07 78 33 87 31	Certificat de formation Éducateur canin comportementaliste	3 rue les roses blanches 79240 VERNOUX-EN-GÂTINE
79-20-0007 8 juillet 2020	M. PERRIN Julien 3 le moulin colon 86110 CHOUPPES 06 72 58 31 48 julien-pr1@hotmail.fr	Certificat d'études pour les sapeurs au comportement canin et accompagnement des maîtres (CESCCAM)	à domicile chez les particuliers

Numéro habilitation et date de délivrance ou de renouvellement	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations
79-22-0001 30 novembre 2022	M. PERSILLET Sébastien 1 rue du Four 79600 AIRVAULT 07 69 99 58 33 seb.canin79@outlook.com	Certificat de formation d'éducateur canin	Toutou'S'Cool 1 rue du Four Le Grand Moiré 79600 AIRVAULT
N° 79-20-0002 renouvelée le 26 février 2020	Mme POUPARD Mireille Club canin de terves - Bressuire 16 La Grellière 79350 FAYE L'ABBESSE 05 49 72 46 81 poupard.m@orange.fr	Certificat de capacité espèce Canins éducation et présentation de carnivores domestiques (manifestation publique)	Complexe sportif Ecole canine de Soulbroids à MAUZE-THOUARSAIS
N° 79-20-0006 renouvelée le 19 juin 2020	M. SYLVAIN Gérard Dog n' Cat Service 3 rue de la Margaffe 16230 MAINE DE BOIXE 06 81 47 01 74	Certificat de capacité Animaux de compagnie d'espèces domestiques	3 rue de la Margaffe 16230 MAINE DE BOIXE
N° 79-03-2017 renouvelée le 27 janvier 2023	Dr Christèle CROZIER Vétérinaire 7 rue de La Fuye 79600 AIRVAULT 06 17 20 18 65 christele.crozier@free.fr	Vétérinaire Vétérinaire-comportementaliste	Cabinet vétérinaire Vet & Psy à Airvault

Numéro habilitation et date de délivrance ou de renouvellement	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations
N° 79-23-0015 renouvelée le 13 février 2023	Mme Marie-Noëlle GERON Club Canin Gâtinais de Chatillon sur Thouet La Roche 79420 SAINT-LIN 05 49 95 26 19 geron.mn@orange.fr	Certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques	Maison pour Tous à CHATILLON SUR THOUET
N° 79-23-0016 28 février 2023	M. Corentin CHAUVIN 1, Place Martin Bastard 79000 NIORT 06 13 74 29 88	Certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile chez les particuliers
N° 79-21-0001 renouvelé le 7 janvier 2021	M. Jean-Marc FOURNIER Appt.3 - 9 route départementale 24 Pouillet 79400 SAIVRES	Certificat de capacité Education canine	23, rue Pierre et Marie Curie 79800 PAMPROUX
N° 79-20-0004 renouvelée le 9 mars 2020	Mme Corine HUBERT "Chien Zen" 7 avenue de Saintonge 86600 LUSIGNAN	Certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile chez les particuliers

ATTESTATION D'APTITUDE

**Propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
(Article L. 211-13-1 du code rural)**

Délivrée en application de la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

La présente attestation est délivrée à :

NOM de naissance : _____

NOM d'époux(se) : _____

Prénom(s) : _____

Né(e) le : à : _____ **France**
 Jour Mois Année Commune de naissance Département Pays

Elle est délivrée après suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R.211-5-3 du code rural et organisée par la personne suivante, habilitée à dispenser cette formation.

Qualité du formateur

NOM de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Adresse :

Numéro de la voie Extension (bis, ter,...) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

Code postal Localité / Commune

Habileté en Préfecture de _____ , le _____

Fait à _____ , le _____

Signature et cachet du formateur :

Dossier de demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé

Propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie âgé de moins de 8 mois (Articles L. 211-14 et D. 211-5-2 du code rural)

Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgé de moins de 8 mois, en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de votre commune de résidence. Après instruction de votre dossier par la mairie et si la décision est positive, vous pourrez retirer le permis provisoire de détention demandé à la mairie de votre domicile, muni du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien.

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

Chaque chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie pour lequel vous sollicitez la délivrance d'un permis provisoire de détention doit faire l'objet d'un formulaire distinct

1. identification du propriétaire ou du détenteur

Madame Mademoiselle Monsieur
 QUALITÉ : Propriétaire OU : Détenteur
 NOM de naissance :
 NOM d'époux(se) :
 Prénom(s) :
 Né(e) le : À :
 Adresse personnelle :
 Téléphone (facultatif) :
 Courriel (facultatif) :

2. Informations relatives au chien

SEXE : Mâle Femelle
 1^{ère} catégorie OU : 2^{ème} catégorie OU : À déterminer par un diagnostic racial
 Race ou Type : à réaliser par le vétérinaire entre le 8^{ème}
 N° de pedigree si LOF : et le 12^{ème} mois du chien
 Date de naissance :
 Numéro de tatouage : Effectué le :
 OU :
 Numéro de puce : Implantée le :
 Vaccination antirabique effectuée le : Par : Département :
 Stérilisation (1^{ère} catégorie) effectuée le : Par : Département :

3. Pièces à fournir en photocopie recto

- identification du chien (photocopie de la carte d'identification).
 - Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
 - Certificat de stérilisation (pour un chien de 1^{ère} catégorie).
 - Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.
 - Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visée à l'article L. 211-13-1 du code rural.
- OU :
- Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 214-6 du code rural.

4. Engagements

- o Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la mise à jour de la vaccination antirabique de mon chien
- o Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la souscription d'une assurance garantissant ma responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par mon chien. J'ai compris que les membres de ma famille sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.
- o Je ne fais pas l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire et je ne me suis pas fait retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de l'article L. 211-11 du code rural.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus

Fait à :

Le

Signature du demandeur :

5. Informations pratiques

Merci de déposer ou d'adresser l'ensemble de votre dossier (demande + pièces justificatives) dans une enveloppe A4 à la mairie de votre domicile.

Lors du retrait du permis provisoire de détention, veuillez vous munir de l'**original** du passeport européen pour animal de compagnie de votre animal prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003. **Aucun permis provisoire de détention ne pourra être délivré sans la présentation de ce passeport.**

Pour le cas où vous seriez propriétaire ou détenteur de plusieurs chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie âgés de moins de 8 mois, veuillez déposer ou adresser **1 dossier par chien** à la mairie de votre domicile.

Le permis provisoire de détention expire lorsque le chien a 12 mois révolus. Vous devrez alors obtenir un permis de détention (formulaire Cerfa n° 13996*01).

ANNEXE 10



Dossier de demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé

Propriétaires ou détenteurs d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie
(Article L. 211-14 du code rural)

*Ce formulaire vous permet de demander la délivrance d'un permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie en application de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
Votre demande est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de votre commune de résidence.
Après instruction de votre dossier par la mairie et si la décision est positive, vous pourrez retirer le permis de détention demandé à la mairie de votre domicile, muni du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien.*

Merci de compléter intégralement votre formulaire et de le signer

Chaque chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie pour lequel vous sollicitez la délivrance d'un permis de détention doit faire l'objet d'un formulaire distinct

1. identification du propriétaire ou du détenteur

<input type="checkbox"/> Madame	<input type="checkbox"/> Mademoiselle	<input type="checkbox"/> Monsieur
QUALITÉ : <input type="checkbox"/> Propriétaire	OU : <input type="checkbox"/> Détenteur	
NOM de naissance :		
NOM d'époux(se) :		
Prénom(s) :		
Né(e) le :	À :	
Adresse personnelle :		
Téléphone (facultatif) :		
Courriel (facultatif) :		

2. Informations relatives au chien

SEXE : <input type="checkbox"/> Mâle	<input type="checkbox"/> Femelle	
<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} catégorie	OU : <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} catégorie	
Race ou Type :		
N° de pedigree si LOF :		
Date de naissance :		
<input type="checkbox"/> Numéro de tatouage :	Effectué le :	
OU :		
<input type="checkbox"/> Numéro de puce :	Implantée le :	
Vaccination antirabique effectuée le :	Par :	Département :
Stérilisation (1 ^{ère} catégorie) effectuée le :	Par :	Département :
Évaluation comportementale effectuée le :	Par :	Département :
Classement en niveau de risque : <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4		

- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité (photocopie de la rubrique IV du passeport européen pour animal de compagnie).
 - Certificat de stérilisation (pour un chien de 1^{ère} catégorie).
 - Évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural.
 - Attestation spéciale d'assurance responsabilité civile.
 - Attestation d'aptitude délivrée après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins visés à l'article L. 211-13-1 du code rural.
- OU :
- Certificat de capacité délivré aux personnes exerçant l'une des activités citées au 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 214-6 du code rural.

7. Engagements

- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la mise à jour de la vaccination antirabique de mon chien.
- Je m'engage à satisfaire en permanence aux conditions liées à la souscription d'une assurance garantissant ma responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par mon chien. J'ai compris que les membres de ma famille sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.
- Je ne fais pas l'objet d'une mesure de tutelle ni d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire et je ne me suis pas fait retirer la propriété ou la garde d'un chien en application de l'article L. 211-11 du code rural.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature du demandeur :

8. Informations particulières

Merci de déposer ou d'adresser l'ensemble de votre dossier (demande + pièces justificatives) dans une enveloppe A4 à la mairie de votre domicile.

Lors du retrait du permis de détention, veuillez vous munir de l'original du passeport européen pour animal de compagnie de votre chien prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 999/2003 du 26 mai 2003. Aucun permis de détention ne pourra être délivré sans la présentation de ce passeport.

Pour le cas où vous seriez propriétaire ou détenteur de plusieurs chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, veuillez déposer ou adresser 1 dossier par chien à la mairie de votre domicile.

Contacts :

Préfecture des Deux-Sèvres	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
Service des Sécurités – Bureau de l'ordre public	Missions Populations Animales
Monsieur Thierry BAILLARGET Tél : 05 49 08 68 14	Chef Technicien des Services Vétérinaires - Assistant de prévention
courriel : pref-chiens-dangereux@deux-sevres.gouv.fr	Monsieur Jean-Yves COTTANCEAU 30 rue de l'Hotel de ville-CS 58434-79024 NIORT Cedex
	Courriel : jean-yves.cottanceau@deux-sevres.gouv.fr